



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-064

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-05-20-001 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (6 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-20-002 - Arrêté n° 231 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire (2 pages) Page 10

42-2020-05-20-004 - Arrêté n° 233 du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Musée Joseph Déchelette de Roanne (2 pages) Page 13

42-2020-05-25-002 - Arrêté n° DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire (5 pages) Page 16

42-2020-05-25-001 - Arrêté n° DS-2020-571 relatif aux zones de protection s'appliquant aux lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de la Loire (2 pages) Page 22

42-2020-05-20-003 - Arrêté n°232 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire (2 pages) Page 25

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-05-20-001

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*Il s'agit de l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A89, dans le cadre des travaux de réparations des passages supérieurs, PK 460+800 à PK
461+500*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 20 mai 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0255

Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89

Travaux de réparation de deux passages supérieurs PK 460+800 et 461+500

Commune de CHAMPOLY

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A 72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande du 11 mai 2020 présentée par le directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) associé à la demande précitée ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 14 mai 2020;

Vu l'avis favorable du groupement départemental de Gendarmerie de la Loire en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de réaliser les réparations des passages supérieurs n°4608 et n°4615 sur l'autoroute A89.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1

Les passages supérieurs n°4608 et n°4615 situés respectivement au PK 460+800 et 461+500 de l'autoroute A89 nécessitent d'importants travaux de réparation des appuis et des superstructures.

Ces travaux se dérouleront sur une période totale de 7 semaines, **du lundi 25 mai 2020 au vendredi 10 juillet 2020.**

Article 2

Durant ces travaux, les prescriptions inhérentes à la circulation routière seront les suivantes :

Phase 1 : Réparation des piles du sens 1 (Clermont-Ferrand / Lyon) sur les 2 Passages Supérieurs N° 4608 et N° 4615 :

Neutralisation de la voie de droite dans le sens 1, du PK 457.100 au PK 461.700, du lundi 25 mai à 6 heures au mardi 26 mai à 11 heures ;

Neutralisation de la voie de droite dans le sens 1, du PK 460.650 au PK 461.700, du mardi 26 mai 2020 à 11 heures au vendredi 29 mai 2020 à 15 heures ;

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) puis de la voie supplémentaire pour véhicules lents (VSVL) dans le sens 1, du PK 460.500 au PK 461.700, du vendredi 29 mai 2020 à 15 heures au mardi 2 juin 2020 à 6 heures ;

Neutralisation de la voie de droite dans le sens 1, du PK 460.650 au PK 461.700, du mardi 2 juin 2020 à 6 heures au vendredi 5 juin 2020 à 15 heures ;

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) puis de la voie supplémentaire pour véhicules lents (VSVL) dans le sens 1, du PK 460.500 au PK 461.700, du vendredi 5 juin 2020 à 15 heures au lundi 8 juin 2020 à 6 heures ;

Neutralisation de la voie de droite dans le sens 1, du PK 460.650 au PK 461.700, du lundi 8 juin 2020 à 6 heures au vendredi 12 juin 2020 à 15 heures ;

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) puis de la voie supplémentaire pour véhicules lents (VSVL) dans le sens 1, du PK 460.500 au PK 461.700, du vendredi 12 juin 2020 à 15 heures au lundi 15 juin 2020 à 6 heures ;

Neutralisation de la voie de droite dans le sens 1, du PK 460.650 au PK 461.700, du lundi 15 juin à 6 heures au vendredi 19 juin 2020 à 15 heures.

Phase 2 : Reconstruction, réparation et protection des corniches situées dans le sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) - Basculement de la circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) sur le sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) durant deux semaines – interruptions des terre-plein centraux (ITPC) respectivement situés aux PK 460.495 et 461.855.

Semaine n°1 : du lundi 22 juin 2020 à 9 heures au vendredi 26 juin 2020 à 10 heures :

Neutralisation de la voie de gauche à partir du lundi matin à 5 heures, du PK 457.100 au PK 461.950 dans le sens 1 en direction de Lyon ;

Neutralisation de la voie de gauche à partir du lundi matin à 5 heures, du PK 466.000 au PK 460.400 dans le sens 2 en direction de Clermont-Ferrand ;

Ouverture des dispositifs d'interruption de terre-plein central (ITPC) situés aux PK 460.495 et au PK 461.855 à partir de 7 heures ;

Basculement de la circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) vers le sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand). Ces restrictions seront maintenues jusqu'au vendredi à 10 heures ;

Remontage des dispositifs d'interruption de terre-plein central (ITPC) entre 10 h 30 et 13 h 30 ;

Fin des neutralisations des voies de gauche inhérentes aux deux sens de circulation, à 15 heures.

Semaine n° 2 : du lundi 29 juin 2020 à 9 heures au vendredi 3 juillet 2020 à 10 heures :

Neutralisation de la voie de gauche à partir du lundi matin à 5 heures, du PK 457.100 au PK 461.950 dans le sens 1 en direction de Lyon ;

Neutralisation de la voie de gauche à partir du lundi matin à 5h du PK 466.000 au PK 460.400 dans le sens 2 en direction de Clermont-Ferrand ;

Ouverture des dispositifs d'interruption de terre-plein central (ITPC) situés aux PK 460.495 et au PK 461.855 à partir de 7 heures ;

Basculement de la circulation du sens 1 (Clermont-Ferrand /Lyon) dans le sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand). Ces restrictions seront maintenues jusqu'au vendredi à 10 heures ;

Remontage des dispositifs d'interruption de terre-plein central (ITPC) entre 10 h 30 et 13 h 30 ;

Fin des neutralisations des voies de gauche inhérentes aux deux sens de circulation, à 15 heures.

Phase 3 : Réparation et protection des corniches du sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) – circulation sur la voie déviée sur la bande d’arrêt d’urgence et la demi-voie de droite :

Neutralisation de la voie de gauche dans le sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon), du PK 460.650 au PK 461.700, du lundi 6 juillet 2020 à 8 heures au vendredi 10 juillet 2020 à 12 heures ;

Neutralisation de la voie de gauche située en sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) du PK 466.000 au PK 460.700, et circulation sur 1 voie de largeur normale déviée sur la demi-voie de droite et la bande d’arrêt d’urgence, du PK 461.700 au PK 460.700, du lundi 6 juillet 2020 à 8 heures au vendredi 10 juillet 2020 à 12 heures.

Article 3

Pendant les différentes phases de travaux telles que visées à l’article précédent, les vitesses maximales autorisées de tous les véhicules seront abaissées temporairement, par paliers dégressifs à 90 km/h, 80 km/h, 70km/h et 50 km/h, selon les prescriptions suivantes :

Phase n°1, dans le sens 1 de circulation (Clermont-Ferrand/Lyon) :

- 90 km/h et interdiction de doubler à partir du PK 460.330 (neutralisation de voies) ;
- fin de prescriptions et passage à la VMA de 110 km/h à partir du PK 461.950 ;

Phase n°2, dans le sens 1 de circulation (Clermont-Ferrand/Lyon):

- 90 km/h et interdiction de doubler à partir du PK 456.750 (neutralisation de voies) ;
- 50 km/h à partir du PK 460.200 (entrée du basculement) ;
- 80 km/h à partir du PK 460.630 (intérieur du basculement) ;
- 50 km/h à partir du PK 461.700 (sortie du basculement) ;
- fin de prescription et passage à la VMA de 110 km/h à partir du PK 461.950.

Phase n°2, dans le sens 2 de circulation (Lyon/Clermont-Ferrand) :

- 90 km/h et interdiction de doubler à partir du PK 466.400 (neutralisation de voies) ;
- 80 km/h à partir du PK 462.050 (circulation à double sens)
- fin de prescription et passage à la VMA de 110 km/h à partir du PK 460.300.

Phase n°3, dans le sens 1 de circulation (Clermont-Ferrand/Lyon) :

- 90 km/h et interdiction de doubler à partir du PK 460.370 (neutralisation de voies) ;
- fin de prescriptions et passage à la VMA de 110 km/h à partir du PK 461.950.

Phase n°3, dans le sens 2 de circulation (Lyon/Clermont-Ferrand) :

- 90 km/h et interdiction de doubler à partir du PK 466.450 (neutralisation de voies) ;
- 70 km/h et interdiction de doubler à partir du PK 461.900 (voie déviée sur BAU et demi-voie de droite) ;
- fin de prescription et passage à la VMA de 110 km/h à partir du PK 460.700.

Article 4

En fonction de l'avancée des travaux sur le planning initial, les différentes phases pourront être anticipées. Ces modifications devront respecter les modalités d'organisation définies, initialement prévues.

Article 5

En cas d'incident ou d'accident, les services de la société des Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 6

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté préfectoral, il sera dérogé à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral permanent sous chantier en date du 16 janvier 2013 concernant les jours hors chantier suivants :

Territoire de la France métropolitaine

- du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 02 juin à cinq heures ;
- du vendredi 03 juillet à cinq heures au lundi 06 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 10 juillet à cinq heures au vendredi 10 juillet à douze heures ;

Ainsi qu'au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation.

Il sera également dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013 (chantiers situés à moins de 10 km des zones neutralisées).

Article 7

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société des Autoroutes du Sud de la France.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des Autoroutes du Sud de la France et des services de Gendarmerie de la Loire

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société des Autoroutes du Sud de la France.

Article 8

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire ;

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Pour le préfet
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé: Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-20-002

Arrêté n° 231 du 20 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans
d'eau sur le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 231 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** les engagements des maires des communes de : La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Martin-d'Estréaux, Le Cergne, Sauvain, Chambéon, Saint-Cyr-de-Valorges, Noirétable, Saint-Victor-sur-Rhins, Lorette et Andrézieux-Bouthéon ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur les communes suivantes :

- La Terrasse-sur-Dorlay : sur le plan d'eau du barrage du Dorlay,
- Saint-Martin-d'Estréaux : sur l'étang de la Poste,
- Le Cergne : sur le plan d'eau communal,
- Sauvain : sur le plan d'eau des Champas,
- Chambéon : sur les plans d'eau de La Pège et du Randan,
- Saint-Cyr-de-Valorge : sur l'étang de Valorges,
- Noirétable : sur le plan d'eau la Roche,
- Saint-Victor-sur-Rhins : sur le plan d'eau de Marnanton,
- Lorette : sur les plans d'eau de pêche des Blondières,
- Andrézieux-Bouthéon : sur les étangs d'Andrézieux,

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et de promenade.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 20 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-20-004

Arrêté n° 233 du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Musée Joseph Déchelette de Roanne



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 233 du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Musée Joseph Déchelette de Roanne

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ; ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Roanne en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du musée Joseph Déchelette est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que (70 % des visiteurs sont des visiteurs locaux et du département de la Loire selon une enquête de 2019 menée par la mairie de Roanne) ; que, dans ces circonstances, le musée Joseph Déchelette est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire de Roanne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le musée Joseph Déchelette est autorisé à accueillir du public à compter du 21 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au musée Joseph Déchelette doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée Joseph Déchelette.

Le responsable du musée Joseph Déchelette détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du musée Joseph Déchelette est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Roanne, le maire de la commune de Roanne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 20 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-25-002

Arrêté n° DS-2020-508 réglementant la police des débits
de boissons dans le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Pôle police administrative et ordre public

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8 ainsi que le Livre III en sa partie réglementaire ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.331-1 à L.334-2 relatifs à la fermeture administrative ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-28 ;
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.314-1 et D.314-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, son article 100 ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ses articles 45 et 47 ;
Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté du 24 août 2011, modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection ;
Considérant qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques de réglementer, pour l'ensemble des communes du département, le fonctionnement des débits de boissons et des restaurants, tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Titre I : Champ d'application

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- aux établissements de restauration y compris les services au volant dont l'exploitant est titulaire d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;

- aux débits de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire d'une « licence à emporter » ou d'une « petite licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- aux établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse ;
- aux débits de boissons temporaires.

Titre II : Régime général d'ouverture et de fermeture des établissements

Article 2 : Dans toutes les communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1 sont fixés ainsi qu'il suit :

Types d'établissements	Heure d'ouverture	Heure limite de fermeture
Débits de boissons à consommer sur place (café,...) Restaurants (y compris les services au volant...) Débits de boissons à emporter (épicerie, moyenne et grande surface, caviste,...) Débits de boissons temporaires	4 h	1 h30
Discothèques ayant pour activité principale « l'exploitation d'une piste de danse »	14h	7h

Article 3 : Il est interdit aux responsables des établissements visés dans le présent arrêté de recevoir ou de garder tout consommateur ou toute personne étrangère à l'exploitation desdits établissements en dehors des horaires d'ouverture.

Article 4 : Le maire, sur le territoire de sa commune et pour des considérations d'ordre public, peut, par arrêté municipal, définir un régime plus restrictif que celui défini au présent arrêté.

Article 5 : L'ensemble des débits de boissons visés à l'article 1 du présent arrêté pourront rester ouverts durant l'ensemble de la nuit :

- du 21 au 22 juin (fête de la musique)
- du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1er janvier

Titre III : Régimes dérogatoires

➤ **Dérogations de la compétence du maire**

Article 6 : Le maire peut, par arrêté municipal, autoriser les exploitants de débits de boissons temporaires ou permanents de la commune à l'occasion des fêtes locales, des fêtes légales définies par l'article L.222-1 du code du travail ou d'un événement collectif exceptionnel, à prolonger leur ouverture jusqu'à 3 heures du matin. Cette décision est prise après avis des services de police ou de gendarmerie et leur est transmise par l'autorité municipale.

Article 7 : Le maire peut, par arrêté municipal, autoriser à prolonger jusqu'à 6 heures du matin l'ouverture des établissements qui accueillent des mariages ou autres fêtes privées sous réserve que l'accès à l'établissement soit réservé aux seuls invités et ne donne lieu à aucun paiement de droit d'entrée ou de participation aux frais. Cette décision est prise après avis des services de police ou de gendarmerie et leur est transmise par l'autorité municipale.

Article 8 : Le maire peut, par décision municipale individuelle et personnelle, autoriser l'ouverture jusqu'à 2h30 du matin des restaurants pour l'exercice de la restauration à l'exclusion de tout service de boissons n'intervenant pas à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture, et sur justification de ladite activité de restauration par la production de toute pièce fiscale ou comptable nécessaire et par l'affichage et la pratique constante des menus réglementaires.

➤ **Dérogations de la compétence du préfet**

Article 9 : Le préfet peut accorder à un établissement en faisant expressément la demande, une dérogation aux horaires d'ouverture fixés à l'article 2 du présent arrêté, lorsque la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation et l'attractivité locale. Sont concernés les établissements organisant à titre principal et de manière régulière des spectacles, des soirées dansantes ou musicales (cabaret, café-théâtre, piano-bar, salle de spectacles) ou des activités de divertissement et de loisirs (bowling, billard).

Article 10 : La dérogation est accordée pour une durée maximale d'une année éventuellement renouvelable. Pour toute première demande ou en cas de changement d'exploitant, ce type de dérogation ne peut être accordé que pour une durée maximum de six mois.

Cette dérogation est prise après recueil des avis du maire de la commune concernée, du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire.

Les demandes de dérogation formulées devront être adressées en préfecture pour les établissements situés dans l'arrondissement de Saint-Etienne, en sous-préfecture de Montbrison pour ceux situés dans l'arrondissement de Montbrison et en sous-préfecture de Roanne pour ceux situés dans l'arrondissement de Roanne.

Les demandes de renouvellement de dérogation devront être transmises dans un délai d'au moins un mois avant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 11 : A l'appui de leurs demandes de dérogation, les exploitants doivent fournir toute information relative aux mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir la tranquillité et la salubrité publiques, notamment afin de minimiser les troubles du voisinage et les risques liés à la conduite en état d'ivresse.

Titre IV : Débits de boissons temporaires *Compétence du maire*

Article 12 : Les autorisations de débits temporaires de boissons du troisième groupe peuvent être délivrées par le maire de la commune d'installation et conformément à l'article L.3334-2 du code de la santé publique à des personnes ou à des associations, dans la limite de cinq autorisations annuelles par association, lors de foires, de fêtes publiques ou d'événements collectifs pour la durée de ces manifestations publiques, et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Titre V : Dispositions particulières applicables aux établissements dont l'exploitation d'une piste de danse constitue l'activité principale

Article 13 : La réglementation de l'activité principale « piste de danse » est définie par plusieurs critères :

- Utiliser un matériel permettant la diffusion musicale,
- Disposer d'un espace de dégagement limitrophe de la piste de danse,
- Disposer d'un espace réservé à la danse d'une superficie suffisante (quatre personnes pour trois mètres carrés) permettant d'accueillir la totalité ou la majorité de la clientèle,
- Disposer d'un vestiaire,
- Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients,
- Disposer d'un disc-jockey à plein temps,
- Être classé ERP (Établissement Recevant du Public) du type P (salle de danse et salle de jeux), et, à titre accessoire N (restaurant et débit de boissons),
- Être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins, spécifiques aux discothèques,
- Disposer d'un contrat d'assurance indiquant qu'il garantit l'activité de discothèque, y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirées,
- Disposer d'un service de sécurité conforme à la réglementation des agents de sécurité.

Il est interdit aux responsables des discothèques de vendre des boissons alcooliques pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

Titre VI : Obligations de l'exploitant

Article 14 : Les exploitants des établissements visés au titre I du présent arrêté doivent respecter les règles relatives à la tenue de leur établissement, concernant notamment la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique. Il leur est, par ailleurs, formellement interdit :

- d'accueillir des personnes pendant le temps où l'établissement doit être fermé ;
- d'accueillir toute personne mineure de moins de seize ans non accompagnée de son représentant légal ou d'une personne majeure ;
- de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;
- de recevoir toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse ;
- de tolérer toute personne qui tenterait de provoquer ou faciliter la prostitution ou s'adonnant elle-même à cette pratique ou se rendant coupable d'incitation à la débauche dans le local de l'établissement.

Article 15 : Les exploitants des débits de boissons inscrits au titre I du présent arrêté sont tenus de prendre les dispositions utiles pour éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur de l'établissement et aux abords de celui-ci. Ils sont tenus de réguler ou de faire réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement ainsi que de prendre toutes mesures utiles à la lutte contre les nuisances sonores.

De même, les responsables des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans les lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement et des nuisances sonores qu'elles génèrent.

Article 16 : Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures ainsi que tous les débits de boissons pratiquant la vente à emporter ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Pour les débits de boissons à emporter, des éthylotests doivent être proposés à la vente à proximité des étalages de boissons alcooliques. Cette mesure doit entrer en vigueur dans les 6 mois après la promulgation de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités publiée au JO du 26 décembre 2019, soit le 26 juin 2020.

Titre VII : Périmètres de protection

Article 17 : Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert ni transféré dans le département de la Loire à proximité des édifices et établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 18 : La distance de protection de ces édifices et établissements est fixée à :

- 50 mètres dans les communes de moins de 200 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 200 habitants.

Conformément à l'article L.3335-1 du code de la santé publique, les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Il convient de comprendre que la mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie de circulation.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article (droits acquis).

Article 19 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place et lorsque des nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, l'article L.3335-1 du code de la santé publique prévoit que le préfet peut autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones de protection susmentionnées, après avis du maire.

Article 20 : Conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, à l'intérieur des installations sportives visées au 3 de l'article 17 du présent arrêté, des dérogations peuvent être accordées par arrêté municipal, d'une durée de quarante-huit heures au plus, pour la vente et la distribution de boissons du troisième groupe, en faveur :

- des associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune des associations ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles et par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 21 : Les infractions au présent arrêté peuvent donner lieu à la fermeture administrative temporaire des établissements en cause par arrêté préfectoral, dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique et des articles L.332-1 et L.333-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants par l'autorité judiciaire.

Article 22 : Au vu des circonstances locales, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, le préfet peut déléguer, à un maire qui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques dans les conditions prévues par les articles susmentionnés.

Article 23 : L'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection est abrogé.

Article 24 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires du département de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2020

Le préfet

Signé

Evence RICHARD

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Loire, direction des sécurités, Bureau des politiques de sécurité intérieure, pôle police administrative et ordre public ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours vaut rejet ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-25-001

Arrêté n° DS-2020-571 relatif aux zones de protection
s'appliquant aux lieux de vente de tabac manufacturé dans
le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Pôle police administrative et ordre public

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° DS-2020- 571 relatif aux zones de protection s'appliquant aux lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3512-10 et L.3335-1 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 328-2011 du 7 octobre 2011 portant détermination des distances auxquelles les débits de tabacs ne peuvent être établis autour de certains édifices ou établissements ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires applicables dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Aucun nouveau lieu de vente de tabac manufacturé (les débits de tabac, les revendeurs et acheteurs-revendeurs) ne peut être implanté à proximité des édifices et établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : La distance de protection de ces édifices et établissements est fixée à :

- 50 mètres dans les communes de moins de 200 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 200 habitants à l'exception des établissements visés au 2° de l'article 1er, pour lesquels la distance pour toutes les communes est fixée à 50 mètres.

Conformément à l'article L.3335-1 du code de la santé publique, les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du lieu de vente de tabac manufacturé. Il convient de comprendre que la mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du lieu de vente de tabac manufacturé, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie de circulation.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article (droits acquis).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 328-2011 du 7 octobre 2011 portant détermination des distances auxquelles les débits de tabacs ne peuvent être établis autour de certains édifices ou établissements est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires du département de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2020

Le préfet

Signé

Evence RICHARD

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Loire, direction des sécurités, Bureau des politiques de sécurité intérieure, pôle police administrative et ordre public ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours vaut rejet ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-20-003

Arrêté n°232 du 20 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans
d'eau sur le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n°232 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages,
lacs et plans d'eau sur le département de la Loire

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** les engagements des maires des communes de : Régny et de Feurs ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur les communes suivantes :

- Régny : sur l'étang de Chavenan,
- Feurs : pour l'étang du camping du Palais, le Gour Pacaud, le Gour Randan et le Gour Sbeghen,

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et de promenade.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 20 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD